

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 3 avril 2003 autorisant l'ouverture des examens professionnels organisés en faveur des fonctionnaires affectés au traitement de l'information du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

NOR : INTA0300198A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 3 avril 2003, les épreuves écrites des examens professionnels organisés en faveur des fonctionnaires affectés au traitement de l'information et remplissant les conditions édictées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 10 juin 1982 auront lieu les 19 et 20 juin 2003 pour les spécialités suivantes :

- analyste ;
- chef d'exploitation ;
- chef programmeur ;
- chef de projet ;
- programmeur ;
- programmeur de système d'exploitation ;
- pupitreux.

Un centre d'examen unique sera ouvert à Lognes (77) pour les épreuves écrites et orales.

Les courriers seront adressés :

- soit au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGA/DPFAS/SDRF/BRPP, section concours techniques), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes ;
- soit à la préfecture du département, bureau des personnels Etat.

Les courriers seront obligatoirement accompagnés d'une enveloppe affranchie à 1,02 € (format A 4), libellée aux nom et adresse du candidat.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront téléphoner au 01-60-37-12-48.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription aux examens professionnels est fixée au jeudi 15 mai 2003 inclus (le cachet de la poste faisant foi), terme de rigueur.

Les dossiers complets d'inscription devront être adressés uniquement au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGA/DPFAS/SDRF/BRPP, section concours techniques), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2003-341 du 8 avril 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à l'interprétation de la convention fiscale du 27 décembre 1974, signées les 20 août 1999 et 6 mars 2000 (1)

NOR : MAEJ0330024D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 75-1078 du 4 novembre 1975 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (ensemble un protocole), signée à Bangkok le 27 décembre 1974,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à l'interprétation de la convention fiscale du 27 décembre 1974, signées les 20 août 1999 et 6 mars 2000, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 6 mars 2000.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE RELATIF À L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION FISCALE DU 27 DÉCEMBRE 1974

AMBASSADE DE FRANCE
EN THAÏLANDE
L'AMBASSADEUR

Bangkok, le 20 août 1999.

Son Excellence Monsieur Tarrin Nimmanahae-minda, Ministre des finances du Royaume de Thaïlande, Bangkok

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de

Thaïlande signée le 27 décembre 1974, j'ai l'honneur de vous proposer une interprétation commune destinée à préciser les dispositions de son article 11.

1. Le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 11 dispose :

« Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais dans les cas ci-après, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

« *a*) 3 % du montant des intérêts payés au titre de prêts ou de crédits accordés pour une durée de quatre années ou plus avec la participation d'un organisme public de financement, à un établissement public ou à une entreprise de l'autre Etat contractant et liés à la vente de biens d'équipement ou à l'étude, à l'aménagement ou à la fourniture d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ainsi que d'ouvrages publics. »

Je vous propose de confirmer l'interprétation que les autorités compétentes de nos deux pays sont convenues de donner à l'expression « participation d'un organisme public de financement » utilisée dans cette disposition.

A cet effet, le terme ci-dessus désigne :

a) Dans le cas de la France, toute créance ou prêt accordé, assuré ou garanti par un organisme ou une institution intervenant pour le compte de l'Etat français. Cette expression vise les créances accordées, assurées ou garanties par la COFACE pour le compte de l'Etat français conformément aux dispositions du décret n° 94-376 du 14 mai 1994 et celles accordées, assurées ou garanties par Natexis Banque conformément à l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 et tout établissement détenu entièrement par le Gouvernement de la République française qui sera agréé au fur et à mesure par les autorités compétentes des Etats contractants.

b) Dans le cas de la Thaïlande, toute créance ou prêt accordé, assuré ou garanti par un organisme ou une institution intervenant pour le compte du Gouvernement thaïlandais. Cette expression vise les créances accordées, garanties ou assurées par la Banque de Thaïlande pour l'exportation et l'importation (Export-Import Bank of Thailand), la Banque nationale d'épargne (Government Saving Bank), la Banque nationale du logement (Government Housing Bank), la Banque pour l'agriculture et les coopératives agricoles (Bank for Agriculture and Agricultural Cooperatives), la Krung Thai Bank, la Radanasin Bank, la société de financement industriel de Thaïlande (Industrial Finance Corporation of Thailand) et tout établissement détenu entièrement par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, qui sera agréé au fur et à mesure par les autorités compétentes des Etats contractants.

2. Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts visés au paragraphe 1 ne sont pas imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent, s'il s'agit d'intérêts payés à l'autre Etat contractant ou à un établissement public de cet autre Etat contractant. »

Je vous propose de confirmer l'interprétation que les autorités compétentes de nos deux pays sont convenues de donner à l'expression « établissement public » utilisée dans cette disposition.

A cet effet, le terme ci-dessus désigne :

a) Dans le cas de la France :

- i) la Banque de France ;
- ii) toute autorité locale ;
- iii) tout établissement agréé par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

b) Dans le cas de la Thaïlande :

- i) la Banque de Thaïlande (Bank of Thailand) ;
- ii) la Banque de Thaïlande pour l'exportation et l'importation (Export-Import Bank of Thailand) ;
- iii) toute autorité locale ;
- iv) tout établissement agréé par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'accord des deux gouvernements sur les points évoqués et feront partie intégrante de la convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

GÉRARD COSTE,
Ambassadeur de France
en Thaïlande

MINISTÈRE DES FINANCES

LE MINISTRE

Bangkok, le 6 mars 2000.

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de
France, en Thaïlande

Référence : Votre lettre en date du 20 août 1999.

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans la lettre susmentionnée, vous proposiez, au nom des autorités compétentes de la France, une interprétation commune des dispositions de l'article 11 (sur les intérêts) de la Convention fiscale entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la République française. Ces dispositions, destinées à éviter une double imposition et à prévenir la fraude fiscale, concernent l'imposition sur les revenus dans les deux pays. Vos propositions sont les suivantes :

« Me référant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande signée le 27 décembre 1974, j'ai l'honneur de vous proposer une interprétation commune destinée à préciser les dispositions de son article 11.

1. Le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 11 dispose :

« Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais dans les cas ci-après, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 3 % du montant des intérêts payés au titre de prêts ou de crédits accordés pour une durée de quatre années ou plus avec la participation d'un organisme public de financement, à un établissement public ou à une entreprise de l'autre Etat contractant et liés à la vente de biens d'équipement ou à l'étude, à l'aménagement ou à la fourniture d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ainsi que d'ouvrages publics. »

Je vous propose de confirmer l'interprétation que les autorités compétentes de nos deux pays sont convenues de donner à l'expression « participation d'un organisme public de financement » utilisée dans cette disposition.

A cet effet, le terme ci-dessus désigne :

a) Dans le cas de la France, toute créance ou prêt accordé, assuré ou garanti par un organisme ou une institution intervenant pour le compte de l'Etat français. Cette expression vise les créances accordées, assurées ou garanties par la COFACE pour le compte de l'Etat français conformément aux dispositions du décret n° 94-376 du 14 mai 1994 et celles accordées, assurées ou garanties par Natexis Banque conformément à l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 et tout établissement détenu entièrement par le Gouvernement de la République française qui sera agréé au fur et à mesure par les autorités compétentes des Etats contractants.

b) Dans le cas de la Thaïlande, toute créance ou prêt accordé, assuré ou garanti par un organisme ou une institution intervenant pour le compte du Gouvernement thaïlandais. Cette expression vise les créances accordées, garanties ou assurées par la Banque de Thaïlande pour l'exportation et l'importation (Export-Import Bank of Thailand), la Banque nationale d'épargne (Government Saving Bank), la Banque nationale du logement (Government Housing Bank), la Banque pour l'agriculture et les coopératives agricoles (Bank for Agriculture and Agricultural Cooperatives), la Krung Thai Bank, la Radanasin Bank, la Société de financement industriel de Thaïlande (Industrial Finance Corporation of Thailand) et tout établissement détenu entièrement par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, qui sera agréé au fur et à mesure par les autorités compétentes des Etats contractants.

2. Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts visés au paragraphe 1 ne sont pas imposables dans l'Etat

contractant d'où ils proviennent, s'il s'agit d'intérêts payés à l'autre Etat contractant ou à un établissement public de cet autre Etat contractant.»

Je vous propose de confirmer l'interprétation que les autorités compétentes de nos deux pays sont convenues de donner à l'expression « établissement public » utilisée dans cette disposition.

A cet effet, le terme ci-dessus désigne :

- a) Dans le cas de la France :
- i) la Banque de France ;
 - ii) toute autorité locale ;
 - iii) tout établissement agréé par les autorités compétentes des deux Etats contractants ;
- b) Dans le cas de la Thaïlande :
- i) la Banque de Thaïlande (Bank of Thailand) ;
 - ii) la Banque de Thaïlande pour l'exportation et l'importation (Export-Import Bank of Thailand) ;
 - iii) toute autorité locale ;
 - iv) tout établissement agréé par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'accord de deux gouvernements sur les points évoqués et feront partie intégrante de la convention.»

Au nom des autorités compétentes de la Thaïlande, j'ai l'honneur de vous informer que la Thaïlande accepte l'interprétation proposée ci-dessus et que vous nous avez présentée. La présente réponse et votre lettre constituent l'accord commun sur ladite interprétation et entre en vigueur à la date de ma signature de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

TARRIN NIMMANAHAEMINDA,
Ministre des finances
du Royaume de Thaïlande

Décret n° 2003-342 du 8 avril 2003 portant publication du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles, signé à Perpignan le 11 octobre 2001 (1)

NOR : MAEJ0330026D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles, signé à Perpignan le 11 octobre 2001, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent traité est entré en vigueur le 1^{er} mars 2003.

TRAITÉ

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ CIVILES

La République française, d'une part,
Et le Royaume d'Espagne, d'autre part,
Ci-après dénommés les Parties,

Conscients du danger que représentent les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs,

Convaincus de la nécessité de développer une coopération entre les organismes compétents dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles,

Vu la résolution du Conseil de l'Union européenne du 8 juillet 1991 relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre Etats membres en cas de catastrophe naturelle ou technologique,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

La coopération établie par les Parties porte sur la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, la formation des acteurs de la sécurité civile et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

Chacune des Parties s'engage à prêter à l'autre Partie toute l'assistance possible en cas de catastrophe naturelle ou d'accident grave, dans les conditions définies par le présent Traité et sur demande préalable.

Le présent Traité est applicable aux départements européens et d'outre-mer de la République française et à l'ensemble du territoire espagnol.

Article 2

Définitions

Au sens du présent Traité, on entend par :

- « Partie requérante », la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de matériel ;
- « Partie requise », la Partie qui reçoit la demande d'assistance ;
- « Situation d'urgence », la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement ;
- « Equipes d'assistance », les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante ;
- « Objet d'équipement », le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- « Moyens de secours », les éléments d'équipement supplémentaires et autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- « Biens d'exploitation », les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance ;
- « Autorités compétentes pour la mise en œuvre du Traité », les ministres chargés de l'Intérieur de chacune des Parties.

Article 3

Domaines de coopération

Les Parties conviennent de développer leur coopération dans le domaine de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par :

- l'étude des problèmes d'intérêt commun en matière de prévision, de prévention, d'évaluation des catastrophes, d'expertise de leurs causes et de gestion des opérations de secours et des crises ainsi que d'organisation de secours médicaux ;
- la mise en œuvre d'échanges d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'informations et de documentation pour tout ce qui concerne la protection et la sécurité civiles ;